



LEADER 2014-2020 – GAL Loire en Layon

PILIER SOLIDARITE TERRITORIALE

Action n°4 : SOUTENIR LES ETUDES STRATEGIQUES TERRITORIALES

1. OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

Références aux orientations stratégiques de la candidature

Axe 1 / Affirmer le développement économique du territoire

Axe 2 / Garantir le développement du territoire en organisant la croissance et en préservant les équilibres

Axe 3 / Aménager en préservant les ressources naturelles

Le Pays, comme tout territoire de projet, évolue régulièrement dans ses missions, son organisation. Les communautés de communes qui le composent se sont renforcées et, au regard de la loi sur la réforme des collectivités territoriales, vont être amenées dans les années à venir à envisager de nouveaux partenariats avec les collectivités voisines.

Afin d'anticiper et faire les meilleurs choix possibles, il paraît indispensable de se donner les moyens pour organiser des temps de réflexions, d'échanges et de concertation, avec tous les acteurs, et définir des stratégies de développement les plus cohérentes possibles.

Objectifs opérationnels

- Proposer des outils d'aide à la décision
- Accompagner les décideurs locaux dans la nouvelle organisation territoriale
- Soutenir les réflexions stratégiques de développement local

Effets attendus

Organisation territoriale efficace et efficiente

2. TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES

- Etude et diagnostic territorial
- Actions d'information et de sensibilisation des acteurs du développement local : conférence, temps d'échanges
- Etudes de faisabilité juridiques et financières

Les schémas ou études relevant d'obligations réglementaires sont exclus de ce dispositif.

3. COUTS ELIGIBLES

Dépenses immatérielles :

- Prestation de services (études, intervenant, conférencier),
- Frais direct de location,
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement (dépenses réelles ou forfaitaires)
- Frais directs de conseil, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire
- Dépenses liées à la publicité relevant de l'obligation européenne

- La TVA et autres taxes non récupérables liées à l'opération

4. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Collectivités territoriales, établissements publics, associations loi 1901.

5. PRINCIPES DE SELECTION

Un comité technique sera consulté pour évaluer les dossiers en amont du comité de programmation.

Une grille d'évaluation sera adoptée par le comité de programmation. Elle constituera un élément d'analyse et de choix pour le comité de programmation. Elle permettra de se donner une base commune pour évaluer avec :

- des critères communs et partagés par les membres du comité de programmation
- des critères d'évaluation connus des porteurs de projet
- l'évaluation des projets est réalisée par l'ensemble des membres du comité de programmation.

Cette grille comprendra a minima les critères transversaux suivants : dimension territoriale, partenariale, expérimentale. Un avis d'opportunité du comité de programmation pourra être formulé pour des dossiers en cours de montage.

Les maîtres d'ouvrage sollicitant un financement dans le cadre du programme Leader seront invités à présenter leur projet en séance du comité de programmation.

6. MODALITES DE FINANCEMENTS

Montant de l'enveloppe FEADER : 100 000 €

Taux d'aide publique maximum: 100 %

Montant minimum de FEADER : 5 000 €

Montant maximum de FEADER : 20 000 €

Ces modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale relatives aux régimes d'aide d'état et à l'obligation d'autofinancement minimum du maître d'ouvrage public.

7. LIGNES DE PARTAGE INTERFONDS ET AIDES D'ETAT

➤ **Lignes de partage interfonds**

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors Leader, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

➤ **Régimes d'aides d'Etat**

- Règlement général d'exemption de la Commission n°651/2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 SA.40405
- Règlement (UE) de minimis général (ou de minimis entreprises) N°1407/2013

➤ **Articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT**

➤ **Réglementation nationale relative au droit de la commande publique**

8. SUIVI

Indicateurs de réalisation

Nombre de projets soutenus

Indicateurs de résultats

Nombre d'emplois créés

Nombre d'emplois maintenus

